

Canada à réserver exclusivement à la religion catholique des ressources qui originairement n'ont été créées que pour elle, et qui ne sauraient être portées ailleurs sans faire naître dans l'âme de tous ceux qui professent ce culte, une juste et profonde affliction.

---

Ce mémoire a été rédigé dans la supposition que tous ceux qui seront appelés à juger de son mérite, possèdent en histoire canadienne et en droit public et constitutionnel les connaissances requises pour en apprécier la seconde partie, celle qui a rapport aux effets de la conquête.

Quant à la première division qui traite de la nature des biens dont il s'agit, et aux conséquences qu'on a tirées de l'ensemble, le lecteur, avant de condamner notre position, devra du moins avoir parcouru le champ plus vaste de l'histoire catholique, et s'être pénétré des principes et des faits dont nous nous sommes appuyés.

Nous attendons la même justice et de ceux de nos législateurs auxquels, vu la conformité de religion, les sujets traités sont familiers, et de ceux qui professant d'autres croyances, sont cependant trop équitables et trop éclairés pour considérer ces biens autrement qu'au point de vue catholique, dans leur origine et dans leur transmission.

Pour ce qui est des capitulations et des traités, et des dispositions législatives qui ont suivi, tous les interpréteront, nous n'en doutons pas, dans le sens le plus large, et le plus conforme à la tendance qui prévaut dans les délibérations du monde britannique : *rendre à chacun ce qui lui appartient.*